

étrangère et cambodgienne, en vertu d'un contrat ou d'une entente réunissant l'État du Cambodge et un autre gouvernement.

L'associé cambodgien peut être une société privée ou publique. Dès que le choix est fait, les deux parties doivent soumettre un projet d'investissement au Comité national d'examen des investissements étrangers (voir section 22.9), qui l'analysera et en fera part au Conseil des ministres.

La participation financière du partenaire étranger dans la coentreprise doit s'élever au minimum à 30 p. 100 du capital total. Celle de l'associé cambodgien peut être versée en riels (monnaie du pays) ou en nature : apport de ressources naturelles ou de matières premières, droits d'occupation du sol ou d'utilisation de voies d'eau intérieures, d'eaux territoriales, d'usines ou d'immeubles, prestation de services lors de la construction ou de l'inauguration des procédés de production, ou toute autre contribution convenue entre les parties. Il faut savoir aussi que les associés cambodgiens ne sont pas autorisés à verser des sommes en devises étrangères au capital de la coentreprise.

Si cette dernière doit oeuvrer dans le secteur de l'import-export, la mise de fonds du partenaire étranger doit rester inférieure à la moitié du capital total.

L'entente de coentreprise peut se prolonger aussi longtemps qu'en auront convenu les parties. Celles-ci peuvent aussi y mettre fin avant l'échéance prévue, à la condition que le Conseil des ministres y consente.

Même si les extrants de la coentreprise doivent être exportés, cette dernière est tenue, en vertu d'autres règles cambodgiennes, d'en réserver au marché local le pourcentage prescrit par les priorités gouvernementales. En outre, chacun des partenaires peut être tenu responsable des gestes posés par son associé, l'entreprise elle-même ou un tiers, jusqu'à concurrence de sa propre participation au capital autorisé par la loi.

22.6 Les entreprises de propriété exclusivement étrangère

Le Cambodge autorise les ressortissants étrangers à rester seuls propriétaires des entreprises qu'ils fondent sur son territoire et à les gérer totalement à leur guise. S'ils préfèrent ne pas établir de résidence au Cambodge, ils peuvent désigner un mandataire.

22.7 Les ententes de collaboration commerciale

Par définition, une entente de collaboration commerciale est «une entente conclue entre un investisseur au Cambodge et une entité publique cambodgienne et visant à réaliser des activités de production et d'affaires dans cet État et à partager les bénéfices résultant de ces activités.» Les contrats d'import-export et de troc ne